

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1840.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux céréales.

MESSIEURS ,

Conformément à la résolution que vous avez prise dans votre séance d'hier, votre Commission a procédé à l'examen du projet de loi qui vous est soumis à l'effet de proroger pour un an les lois des 25 novembre et 26 décembre 1839, relatives aux céréales.

Nous persistons à croire, Messieurs, qu'il est inutile d'adopter une mesure transitoire en ce qui concerne les denrées mentionnées dans la loi du 25 novembre, lorsque le Gouvernement annonce l'intention de présenter une loi générale et définitive dans un très-bref délai.

Notre opinion primitive est modifiée en ce qui concerne la loi du 26 décembre; la pétition des brasseurs de Louvain et les explications données par M. le Ministre de l'Intérieur nous ont convaincus que la mesure proposée est non seulement nécessaire, mais urgente.

Votre Commission, partageant en ce point l'opinion de M. le comte Duval de Beaulieu, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi réduite à ce qui concerne l'orge.

Elle a dû s'occuper en outre de la seconde partie de l'amendement déposé par le même sénateur, tendant à rendre la disposition relative à l'orge commune à l'avoine.

Il résulte des renseignements que nous avons pris, que l'avoine n'entre dans la fabrication de la bière que dans une très-faible proportion, de sorte que ceux qui se livrent à cette industrie doivent être considérés comme sans intérêt dans la question. Il est à remarquer en effet qu'aucune demande relative à l'avoine n'a été faite par les brasseurs.

La Commission reconnaît que l'avoine est encore chère, mais elle fait observer que les prix de cette denrée se sont fort rapprochés de leur état normal; que la récolte de cette année, très-abondante, se trouve encore presque en totalité dans les granges et que son arrivée sur les marchés opérera très-incessamment une nouvelle baisse sur les prix.

Dans cet état de choses et vu l'absence de toute réclamation de la part de l'industrie, nous avons cru qu'il n'y avait pas lieu de nuire aux intérêts agricoles en amenant une baisse dans les prix d'une céréale qui ne trouve point ses consommateurs dans les classes ouvrières en faveur desquelles les lois des 25 novembre et 26 décembre 1839 ont principalement été rendues.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

( 2 )

## Projet de Loi.

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### Article premier.

La disposition de l'art. 1 de la loi du 26 décembre 1859 (*Bulletin Officiel*, n° 82), restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets en tout ou en partie avant cette époque.

### Art. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation. Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 15 décembre 1840.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, *Président.*

Le Marquis DE RODES.

J. P. CASSIERS.

Le Baron H. DELLAFAILLE, *rapporteur.*